



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-027

PUBLIÉ LE 23 MARS 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-03-19-002 - Arrêté n° 2020-168 modifiant l'arrêté n° 2017-92 autorisant la commune d'ATTIGNY à défricher une surface boisée de 0,81 ha sur le territoire communal d'ATTIGNY (2 pages)	Page 3
8-2020-03-19-003 - Arrêté n° 2020-169 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304 ) (10 pages)	Page 6
8-2020-03-22-001 - Arrêté préfectoral 2020-174 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 17

Préfecture 08

8-2020-03-19-002

Arrêté n° 2020-168 modifiant l'arrêté n° 2017-92  
autorisant la commune d'ATTIGNY à défricher une  
surface boisée de 0,81 ha sur le territoire communal  
d'ATTIGNY

Direction départementale  
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2020- 168

**modifiant l'arrêté n°2017-92 autorisant la commune d'ATTIGNY à défricher une surface boisée de 0,81 ha sur le territoire communal d'ATTIGNY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 07 septembre 2016 ne soumettant pas la demande de défrichement de la commune d'ATTIGNY à la procédure dite d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-92 autorisant la commune d'ATTIGNY à défricher une surface boisée de 0,81 ha sur le territoire communal d'ATTIGNY ;

**Vu** la note de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de janvier 2015 relative à la mise en œuvre en Champagne-Ardenne de la nouvelle procédure d'autorisation de défrichement, notamment les modalités de calcul de l'indemnité au fonds stratégique forêt-bois qu'elle fixe ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires des Ardennes le 06 décembre 2016 et accusée complète le 12 janvier 2017, présentée par la commune de ATTIGNY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,81 ha de bois situé sur la parcelle cadastrale ZB n°15 sur le territoire de la commune d'ATTIGNY en vue de la reconstruction de la station dépuratoire communale ;

**Vu** le bilan de mise à disposition du public organisée conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement du 18 janvier 2017 au 07 février 2017 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

**Considérant** la nature du projet lié au défrichement et de son caractère d'utilité publique ;

**Arrête :**

**Article 1 : Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2017-92**

Par dérogation à la note de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de janvier 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité au fonds stratégique forêt-bois, obligatoire dans le cadre d'un défrichement autorisé, l'article 3 de l'arrêté n°2017-92 susvisé est modifié comme suit :

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

### « Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 9282 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus avant le 31/12/2020. ».

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2017-92 susvisé restent inchangés.

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Il sera également affiché en mairie d'ATTIGNY pendant deux mois au moins.

### Article 4 : Exécution

Le préfet des Ardennes, la directrice départementale des territoires et Monsieur le maire d'ATTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 19 MARS 2020

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – Hôtel de Villeroy – 78 Rue de Varenne – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-03-19-003

Arrêté n° 2020-169 portant prescriptions complémentaires  
à l'arrêté n° 2014-538 du 11 septembre 2014, portant  
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers  
la Belgique (autoroute A 304 )



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Arrêté n°2020-

169

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304)**

**Travaux de mesures compensatoires : effacement du barrage de la Roche sur la commune du Châtelet-sur-Sormonne**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.181-47, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304) ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 28 mai 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, précisant les conditions de réalisation de l'effacement du barrage de la Roche au Châtelet-sur-Sormonne ;

Vu le courrier électronique du service police de l'eau du 6 mars 2020 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que les travaux prévus par le porter-à-connaissance ont été prescrits au pétitionnaire par l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014 et que leur réalisation a été portée à la connaissance du public lors de l'enquête publique relative à cette autorisation ;

Considérant que ces travaux tels que présentés dans le dossier de porter-à-connaissance sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sont de nature à améliorer l'état écologique des masses d'eau sur lesquels ils ont lieu ;

Considérant que ces travaux sont de nature à entrer dans le champ d'application de la nomenclature eau (article R.214-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté fixe les modalités de réalisation, par le pétitionnaire, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est de l'effacement du barrage de la Roche, au Châtelet sur Sormonne.

Ces travaux entrent dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques suivantes sont concernées :

	Intitulé de la rubrique	Travaux projetés	Seuil
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Effacement du barrage et reprofilage de la Sormonne sur une longueur d'environ 100 ml.  Dérivation provisoire du cours d'eau en phase chantier sur une longueur de 130 ml	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Dérivation provisoire du cours d'eau en phase chantier sur une longueur de 130 ml	Autorisation

	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Reprise du lit mineur de la Sormonne sur une longueur d'environ 100 ml avec destruction potentielle de frayères	Déclaration

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et cartes fournis dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 28 mai 2019.

Les aménagements à réaliser comprennent :

- a) le démantèlement du barrage de la Roche et de l'usine hydroélectrique, soit :
  - la démolition des ouvrages hydroélectriques à savoir le barrage jusqu'aux fondations, le pertuis et l'évacuateur de crues, la conduite forcée et la cheminée d'équilibre, ainsi que leurs massifs supports jusqu'aux fondations,
  - l'évacuation de l'alimentation électrique du barrage ainsi que des différents équipements de surveillance,
  - l'évacuation des turbines et des équipements électromécaniques, présents au rez-de-chaussée du bâtiment ancien et dans la partie basse du bâtiment récent de l'usine hydroélectrique ;
- b) le débroussaillage et la coupe de la végétation présente au droit des travaux ;
- c) les terrassements en déblais/remblais pour :
  - réaménager le lit mineur du cours d'eau au droit du barrage,
  - réaménager le lit majeur et permettre l'amélioration des connexions lit mineur/lit majeur,
  - permettre la création de zones humides ;
- d) la végétalisation des surfaces travaillées (ensemencement, plantations...).

Les aménagements intégreront également la déconstruction des bâtiments de l'usine hydroélectrique, qui sont localisés à proximité de la Sormonne et surplombent en partie le canal de rejet de cette centrale. Ce canal, alimenté par la Sormonne, ne fait pas partie du cours d'eau.

Le démarrage de ces travaux sera possible dès le 15 mars 2020, y compris dans le lit mineur du cours d'eau.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

### 2.1. Travaux dans le lit mineur du cours d'eau

#### a) Reprofilage du lit de la Sormonne

Le profil en long de la Sormonne sera retravaillé sur un linéaire d'environ 100 m, répartis de la façon suivante : 50 m en amont du barrage et 50 m en aval.

Le profil est présenté en page 11 du dossier de porter-à-connaissance et devra être conforme à celui-ci dans la limite des rééquilibrages hydro-géomorphologiques qui pourront le faire évoluer dans le temps.

Ce profil en long retravaillé présentera une pente moyenne de 3,4%. Cette pente étant assez importante, elle sera conservée avec peu de variabilité dans le lit de la Sormonne.

Le profil en long est donc calé pour que le cours d'eau retrouve approximativement son niveau initial au droit du barrage.

Le fond du lit sera constitué par une couche de matériaux imperméables (type argile) puis un matelas de 0,5 m de matériaux granulaires et de blocs issus du concassage sur place des matériaux schisteux provenant du barrage. Leur granulométrie sera comprise entre 5 et 200 mm avec des blocs rocheux plus imposants permettant de stabiliser l'aménagement. En complément, un peu de matériaux alluvionnaires (matériaux roulés) pourront également être ajoutés par apport extérieur.

Afin de réduire le déficit de matériaux constaté à l'aval du barrage, il sera procédé à la mise en place d'un excédent de matériaux granulaires dans le lit du cours d'eau.

Les dimensions du nouveau lit proposé pour la Sormonne sont les suivants :

- Largeur en fond : entre 5 et 8 mètres
- Hauteur moyenne des berges du lit de plein bord : 0,9 mètres
- Pentes des berges : minimum 3h/1v.

La largeur du lit en fond variera entre 5 et 8 mètres afin d'être cohérente avec les sections naturelles du cours d'eau. Les berges seront calées environ 0,9 mètres au-dessus du fond du lit d'étiage, pour être inondées dès les crues fréquentes ( $< Q1$ ) : de la variabilité (entre 0,75 et 1 mètre) sera mise en place avec des zones plus basses aménagées localement pour favoriser la mise en eau et la création de zones humides, et des zones plus hautes qui seront inondées un peu moins fréquemment.

Les berges seront douces, avec une pente de l'ordre de 3/1 mais qui sera volontairement irrégulière. Elles seront ensemencées pour éviter d'être colonisées par de la végétation pionnière ou invasive. Elles ne seront pas stabilisées par des techniques végétales afin de laisser le cours d'eau retravailler de lui-même ses berges au fil du temps.

### **b) Busages du cours d'eau en phase travaux**

La piste de chantier sera implantée le long de la conduite forcée, en rive droite de la Sormonne. Elle nécessitera donc la mise en place de trois franchissements provisoires pour pouvoir accéder à la zone de chantier.

Le dimensionnement des franchissements provisoires sera réalisé au minimum pour une crue biennale ( $Q2$ ). Un système de surverse sera mis en place afin de permettre le basculement de la crue vers le lit du cours d'eau en cas de crue exceptionnelle durant le chantier.

Dans une optique d'optimisation du chantier, la conduite forcée pourra être utilisée comme ouvrage hydraulique provisoire, sous réserve de la vérification de sa rigidité.

Un busage provisoire complémentaire sera implanté dans l'ancienne retenue afin de permettre aux engins de chantier d'accéder aux différentes zones de décaissement.

### c) Dérivation provisoire de la Sormonne

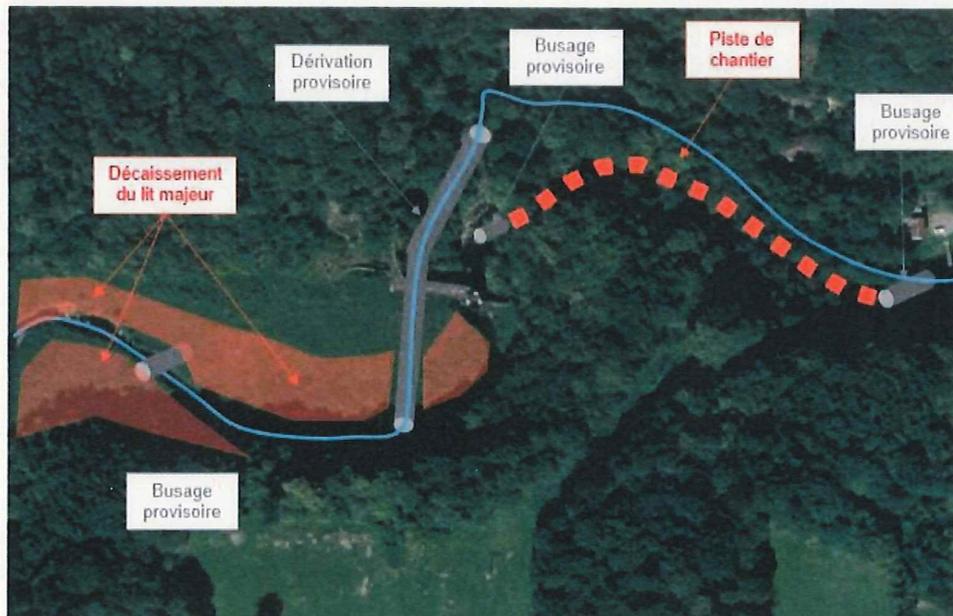
Une dérivation provisoire de la Sormonne est envisagée en rive gauche sur une longueur d'environ 130 mètres, afin de permettre la déconstruction du barrage et le reprofilage du lit en rive droite. Elle peut nécessiter la création d'une brèche dans la partie gauche du barrage.

Un seuil provisoire pourra être installé sur le cours d'eau pour orienter les eaux vers la dérivation provisoire.

Cette dérivation provisoire sera mise en place si possible par recreusement d'un lit et/ou dans les secteurs le nécessitant par busage.

Le dimensionnement de la dérivation provisoire sera réalisé au minimum pour une crue biennale (Q2). En tant que de besoin, une pêche de sauvegarde sera réalisée pour éviter toute mortalité piscicole.

La figure ci-dessous présente la localisation de cette dérivation provisoire de la Sormonne ainsi que les busages provisoires présentés en b).



En fin de chantier, le nouveau lit de la Sormonne sera mis en eau, les ouvrages provisoires (buses, dérivation...) seront évacués avec une remise en état du site.

### d) Assèchement du canal de rejet de l'usine hydroélectrique

La déconstruction des bâtiments de l'usine hydroélectrique nécessite l'assèchement préalable du canal de rejet de la centrale, pour pouvoir démolir les fondations à sec.

Cet assèchement sera réalisé via la mise en place :

- d'un seuil provisoire dans le canal en aval de l'usine hydroélectrique, qui sera constitué par exemple de sacs de sable,
- d'un pompage des eaux avec rejet vers l'aval : la pompe sera laissée en place pendant toute la durée du chantier de déconstruction des bâtiments de l'usine hydroélectrique et permettra de pomper l'eau (infiltration, pluie...) au fur et à mesure. Le débit de la pompe mise en place pour l'assèchement du canal sera inférieur ou égal à 25 m<sup>3</sup>/h, soit inférieur à 2% du débit (QMNA) de la

Sormonne. Le rejet dans la Sormonne doit être contrôlé visuellement et arrêté ou traité dès lors qu'il sera chargé en matières en suspension.

En fin de chantier, le canal de rejet sera remblayé au droit de l'usine hydroélectrique, puisque les fosses créées par la déconstruction des fondations des bâtiments seront comblées jusqu'au niveau du terrain naturel et compactées pour éviter tous désordres à l'issue des travaux.

A l'aval immédiat de l'usine hydroélectrique, le canal sera remis en eau. Pour cela, la pompe sera arrêtée puis le barrage sera évacué et le site remis en état.

## 2.2. Aménagement du lit majeur et de zones humides

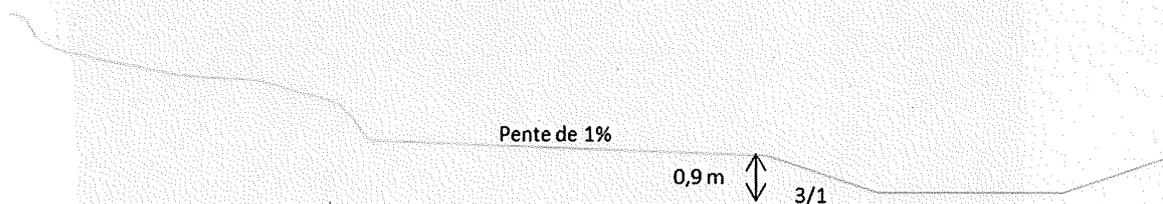
### a) En amont du barrage

Le lit mineur et la végétation humide bordant la Sormonne seront conservés.

Le lit majeur qui apparaît comme « perché » par rapport au lit mineur, sera retravaillé. Il s'agira de décaisser le lit majeur afin d'apporter une plus-value écologique au travers de la création d'espaces de débordements et d'une meilleure connexion lit mineur/lit majeur.

Les aménagements consisteront à :

- Abaisser le terrain naturel sur une partie de la retenue, au travers de l'évacuation des sédiments qui se sont accumulés dans la retenue : il s'agit de décaisser le terrain naturel afin d'obtenir une hauteur de berges d'environ 0,9 mètres au-dessus du fond du lit d'étiage avec une pente légère de 1%. La hauteur des berges variera autour de ces valeurs, de même que la hauteur du lit majeur créé, afin d'amener de la diversité dans les milieux qui seront plus ou moins mis en eau ou asséchés.



Le lit majeur, créé et dimensionné pour être inondé dès les crues fréquentes ( $< Q1$ ), seraensemencé avec un mélange d'espèces de prairies humides, afin de concurrencer l'implantation de l'ortie dioïque qui a aujourd'hui colonisé l'ensemble de la retenue.

Ce mélange d'espèces de prairies humides pourra être constitué de graminées comme la Fétuque rouge, le Vulpin des prés et de vivaces comme le Lotier pédonculé, la Salicaire ou la Reine des prés.

- Maintenir le terrain naturel aux abords des versants, pour amener de la diversité dans les milieux recréés, et optimiser les volumes de terrassements : il s'agit de conserver le terrain naturel, qui sera plus haut que les secteurs décaissés, et de retravailler le sol afin de supprimer l'ortie dioïque, ensemenecer avec un mélange d'espèces de prairies humides et mettre en place des boisements alluviaux en îlots. Ces îlots plantés seront constitués d'espèces déjà présentes sur le site, comme le Noisetier, l'Erable Champêtre, l'Aulne ou le Frêne.

### b) En aval du barrage

En aval du barrage, le cours d'eau et les berges seront réhaussés pour permettre le rééquilibrage du profil en long suite à la suppression du barrage. Les aménagements consisteront en un remblaiement

de la fosse créée par érosion régressive à l'aval immédiat du barrage. Ce comblement sera réalisé intégralement avec des matériaux du site, soit :

- des matériaux rocheux issus du démantèlement du barrage,
- des matériaux plus fins issus des décaissements du lit majeur.

De la même manière qu'en amont du barrage, le lit majeur sera recréé avec une hauteur de berges d'environ 0,9 mètres au-dessus du fond du lit d'étiage et une légère pente de 1%. Il sera ensemencé avec un mélange d'espèces de prairies humides et 1 ou 2 îlots de boisements alluviaux seront mis en place.

Tout remblaiement avec des matériaux autres que des roches ou des sédiments est interdit.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET MESURES SPECIFIQUES**

### **3.1 Mesures spécifiques en phase chantier**

#### **a) Consignes et documents**

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux dans le cadre d'une Notice de Respect de l'Environnement (NRE), pièce contractuelle du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Ces consignes seront traduites en phase opérationnelle dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par les entreprises en charge de la réalisation des travaux. Le système de management environnemental du chantier mis en place permettra de contrôler le respect de ces consignes.

Les recommandations concerneront le stockage des produits polluants, les précautions à prendre pour des opérations spécifiques (phases de démolition, de terrassements...), les actions pour prévenir les pollutions accidentelles, pour limiter les émissions de poussières, la dégradation des milieux...

Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollutions accidentelles ou d'incidents sera mis en place avant le démarrage des travaux par les entreprises de travaux. Il précisera, en fonction du type de pollution ou d'incident, la procédure de traitement à suivre (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles sur le chantier pour le traitement) et indiquera les informations de gestion de la crise avant, pendant et après.

L'élimination des déchets du chantier est soumise à l'obligation de prévention, de réduction et de valorisation prévue par le Code de l'Environnement. Les entreprises élaboreront un Schéma d'Organisation de Suivi et d'Élimination des Déchets (SOSED) dans lequel seront exposées les mesures qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour gérer les déchets et assurer leur traçabilité. Il identifiera tous les types de déchets susceptibles d'être produits au cours du chantier, et indiquera les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et les filières d'élimination des déchets qui seront mises en œuvre.

#### **b) Installations de chantier**

Les installations de chantier du démantèlement du barrage seront localisées sur le vaste espace disponible à proximité de l'usine hydroélectrique, sous le viaduc de l'A304 sur des terrains appartenant à l'État, en dehors de la zone inondable de la Sormonne.

Le stockage provisoire ainsi que le concassage des matériaux réutilisés pour le réaménagement des lits majeur et mineur de la Sormonne, pourront s'effectuer au droit du barrage ou sur cet espace.

Ce site sera remis en état à l'issue des travaux.

### **c) Prévention des pollutions**

Toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites d'huile, d'hydrocarbures ou de tout autre polluant. Les produits polluants seront stockés sur des aires spécifiques étanches, sur rétention, abritées de la pluie et hors zones inondables.

En cas de pollution, les entreprises appliqueront les consignes du Plan d'Alerte et d'Intervention. Des kits de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Afin de réduire les risques de pollution ou de dégradation de la qualité des eaux, les entreprises auront l'obligation de mettre en place un système d'assainissement provisoire des zones terrassées. Il sera composé de fossés provisoires ou de merlons permettant de collecter les eaux de ruissellement des surfaces décapées et en cours de terrassement, et de bassins provisoires ou/et de dispositifs de filtration, régulièrement vérifiés et remplacés.

Lors de la déconstruction des ouvrages ou bâtiments localisés à proximité de la Sormonne, les entreprises devront mettre en place des dispositifs permettant d'éviter tout rejet ou chute de matériaux dans le cours d'eau.

Si les techniques de démolition nécessitent l'utilisation d'eau (sciage, hydrodémolition), ces eaux devront être recueillies, et décantées avant rejet dans le milieu naturel.

Il est interdit d'approvisionner les engins en hydrocarbures dans le lit majeur de la Sormonne.

En cas d'envols importants de poussières, ou par grand vent, des dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières liées aux travaux notamment de démantèlement.

Afin d'éviter la pollution des eaux liée à la perte de matériels ou matériaux lors d'inondations, les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes de fort débit du cours d'eau. De plus, un suivi des alertes météorologiques sera effectué par les entreprises en charge des travaux, ce qui leur permettra si besoin de replier leurs activités de manière préventive.

Afin de s'assurer de la bonne efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux pour préserver la qualité des eaux superficielles, un suivi sera effectué durant le chantier, qui consistera en :

- la réalisation d'un état initial avant le démarrage du chantier, en amont et en aval de celui-ci,
- la réalisation d'un suivi régulier durant l'ensemble des phases de terrassements et de démantèlement, au droit de ces mêmes stations amont/aval.

Ce suivi portera sur les polluants potentiels pour ce type de travaux à savoir : Matières en Suspensions (MES), Hydrocarbures (HCT), pH, DCO, DBO et métaux.

### **d) Mesures préventives en faveur de la faune et de la flore**

Pour éviter toute mortalité d'espèces animales liée à l'assèchement du canal de rejet de l'usine hydroélectrique, une pêche de sauvegarde sera effectuée. Celle-ci sera réalisée par des personnes habilitées, après obstruction du canal par un petit barrage mais avant le pompage des eaux vers la Sormonne.

Pour limiter au maximum les risques de perturbation de la faune, les travaux de défrichage seront réalisés pendant une période de moindre impact sur la faune, s'étalant entre octobre et fin mars.

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic écologique sera réalisé par un écologue qui vérifiera

l'absence d'espèces de faune ou de flore protégées ou patrimoniales au droit des zones de chantier et définira la sensibilité des travaux pour les espèces recensées.

En cas de présence avérée d'espèces protégées au droit des zones de travaux (gîtes de chiroptères, nids d'oiseaux, présence d'amphibiens, ...), des mesures de protection seront prises en adéquation avec les enjeux recensés. Il pourra s'agir de boucher les gîtes de chiroptères préalablement aux travaux, après s'être assuré de l'absence d'individus, et de reconstituer des gîtes à chiroptères à proximité du chantier pendant les travaux, de mettre en défens les zones écologiques sensibles, de poser des bâches pour éviter la mortalité des amphibiens sur le chantier ... Ces mesures ne pourront être affinées qu'une fois les enjeux définis suite au passage d'un écologue sur le terrain.

D'autre part, la végétation humide bordant la Sormonne en amont du barrage sera préservée au maximum par la mise en place de balisages durant les travaux.

### 3.2 Suivis

Afin de vérifier la pertinence des aménagements proposés, des suivis environnementaux seront menés postérieurement au chantier. Il s'agira :

- d'un suivi piscicole qui permettra de suivre l'efficacité des travaux de réaménagement du cours d'eau de la Sormonne pour la continuité écologique. Il s'agira de réaliser 2 ans après le chantier, des pêches électriques en amont et en aval de la zone de travaux, au droit de stations prélevées avant le démarrage du chantier ;
- d'un suivi sédimentaire qui permettra de suivre le dépôt des sédiments libérés par le démantèlement du barrage. Il s'agira de relever régulièrement après les travaux, une échelle limnimétrique posée au moment des travaux dans le lit de la Sormonne, au droit des 2 ponts du Châtelet-sur-Sormonne.

### ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Ardennes et dans la commune du Châtelet-sur-Sormonne.

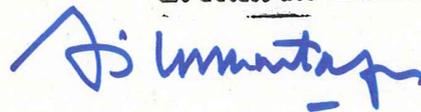
Il sera affiché dans la mairie de la commune pré-citée pendant une durée d'un mois.

### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'office français de la biodiversité des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et le maire de la commune du Châtelet-sur-Sormonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 19 MARS 2020

Le Préfet des Ardennes



Jean-Sébastien  
LAMONTAGNE

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Préfecture 08

8-2020-03-22-001

Arrêté préfectoral 2020-174 portant restrictions à la liberté  
de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le  
territoire de la commune de Charleville-Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral 2020 - 174  
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir  
sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières

**Le Préfet des Ardennes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
  - Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
  - Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
  - Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
  - Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
  - Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
  - Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu** l'urgence ;
- Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

1, place de la préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** les nombreuses infractions aux règles du confinement sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières relevées par les forces de l'ordre depuis l'instauration des mesures portant réglementation des déplacements, notamment en début et milieu de nuit ;

**Considérant** que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout déplacement sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières est interdit entre 22h et 6h, en dehors des exceptions prévues aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020 à 22h et jusqu'au terme des mesures instituées par le décret 2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**Article 3 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Charleville-Mézières et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

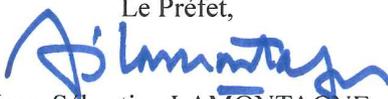
**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Charleville-Mézières. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Charleville-Mézières.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)).

**Article 8 :** le maire de Charleville-Mézières, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2020

Le Préfet,  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE